

Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

Livret de formation

à destination des agents et agentes en situation d'accueil ou de contact avec le public



ACCUEILLIR ET ORIENTER

UNE FEMME MAJEURE VICTIME DE VIOLENCES

AU SEIN DU COUPLE ET/OU VIOLENCES SEXUELLES

Pour télécharger le livret

<http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>

Novembre 2019



Ce livret pédagogique destiné à la formation des agents et agentes en situation d'accueil a été élaboré en relation avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

SOMMAIRE

Introduction : pourquoi ce livret de formation ?	4
PARTIE 1 : LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE, LES VIOLENCES SEXUELLES : DE QUOI PARLE-T-ON ?	5
I. LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	6
A. Définition des violences faites aux femmes	
B. Quelques données sur l'ampleur des violences en France	
II. LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE	8
A. Les notions fondamentales	8
-La différence entre conflits et violences au sein du couple	
-Les différentes formes de violences	
-Le cycle de la violence	
B. Ce que dit la loi	12
III. LES VIOLENCES SEXUELLES	14
A. Les notions fondamentales	14
B. Ce que dit la loi	16
IV. LES STRATEGIES DE L'AGRESSEUR	19
V. LES EFFETS DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET/OU DES VIOLENCES SEXUELLES SUR LA VICTIME	20
A. L'impact des stratégies de l'agresseur sur la victime	20
B. les conséquences psychotraumatiques sur la victime au moment et suite aux violences	21
VI. LES CONSEQUENCES POUR LES ENFANTS EXPOSES AUX VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE	24
PARTIE 2 : L'ACCUEIL ET L'ORIENTATION D'UNE FEMME MAJEURE VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET/OU DE VIOLENCES SEXUELLES	27
I. L'ACCUEIL D'UNE FEMME MAJEURE VICTIME DE VIOLENCE	28
II. L'ORIENTATION D'UNE FEMME MAJEURE VICTIME DE VIOLENCE	31
III. LES DIFFERENT.E.S PROFESSIONNEL.LE.S QUI INTERVIENNENT DANS LA PRISE EN CHARGE D'UNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES	33
ANNEXES	
Annexe 1 : Dispositif partenarial de repérage et de prise en charge des femmes victimes de violence	37
Annexe 2 : Fiche réflexe : Que faire si vous êtes en contact avec une femme majeure victime de violences	39
Annexe 3 : Extrait du dialogue du court métrage ANNA	41
Annexe 4 : Liste des professionnel.le.s des collectivités territoriales en contact avec les usagers	42
Annexe 5 : Des outils pédagogiques pour tou.te.s les professionnel.le.s	43

INTRODUCTION :

POURQUOI CE LIVRET DE FORMATION ?

Le livret de formation « **Accueillir et orienter une femme majeure victime de violences** » s'adresse à tous les agents et agentes en situation d'accueil ou de contact avec le public qui exercent des missions d'accueil en collectivité territoriale notamment :

- Les secrétaires de mairie
- Les agents et agentes chargé.e.s d'accueil

Au-delà des postes d'accueil, il peut être utile aux agents et agentes qui sont en contact avec les usagers, y compris les professionnels qui vont à la rencontre des usagers ou se déplacent à leur domicile et qui interviennent dans :

- le domaine médico-social et de la petite enfance
- le domaine de la médiation, de l'animation et de l'éducation
- le domaine culturel
- le domaine de la sécurité et de l'administration
- le domaine technique

L'annexe 4 liste ces professionnels.

Dans le cadre de leurs missions d'accueil, ces professionnels peuvent être amenés à être en contact avec des femmes victimes de violences soit parce qu'elles leur ont révélé subir ou avoir subi des violences, soit parce que l'agent ou l'agente a repéré une situation de violences.

Or, ces femmes victimes peuvent méconnaître leurs droits, les dispositifs d'assistance et les professionnels qui peuvent les aider.

C'est pourquoi il est primordial que dans ces situations l'agent ou l'agente d'accueil puisse informer ces femmes et les orienter vers les professionnels ou structures qui pourront les prendre en charge et les accompagner vers la sortie des violences.

Réalisé par la MIPROF en lien avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), ce livret constitue une ressource pour les formateurs et formatrices sur ce sujet. Il doit permettre à l'agent ou l'agente d'accueil de mieux comprendre et appréhender la spécificité des situations des femmes victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles et ainsi adapter leurs pratiques professionnelles pour une meilleure intervention auprès des victimes.

Les données épidémiologiques mondiales et nationales établissent que les violences au sein du couple et/ou les violences sexuelles affectent les femmes de manière disproportionnée par rapport aux hommes. C'est pourquoi nous utiliserons dans ce livret le féminin pour désigner la victime et le masculin pour désigner l'auteur.

Toutefois, la prise en charge d'une victime masculine répondrait aux mêmes principes et appellerait les mêmes réponses de la part de l'agent ou l'agente d'accueil.

PARTIE 1

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE LES VIOLENCES SEXUELLES

DE QUOI PARLE-T-ON ?

I - LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

A. DEFINITION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

La définition des violences faites aux femmes adoptée par la France est celle de la Convention européenne sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite Convention d'Istanbul (ratifiée le 4 juillet 2014 et entrée en vigueur le 1 novembre 2014):

« La violence à l'égard des femmes doit être comprise comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »

« La violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation»

« La violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et les hommes peuvent également être victimes de violences domestiques »

«Les enfants sont des victimes de la violence domestique y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille ».

Les violences faites aux femmes recouvrent différentes formes : le harcèlement sexuel, les violences au sein du couple, les violences sexuelles, les mariages forcés, les mutilations sexuelles féminines etc. Toutefois, ce guide se concentrera sur les violences au sein du couple et les violences sexuelles. *Pour aller plus loin se reporter à l'annexe n°5.*

Les violences faites aux femmes sont une violation des droits humains et une discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle et la domination historique masculine dans les rapports sociaux. **Elles sont renforcées par les stéréotypes genrés qui assignent des rôles différents aux personnes de sexe féminin et masculin.**



Les femmes seraient :

Faibles, émotives, sensibles, fragiles, belles, tendres, affectueuses, maternelles, dévouées, aimantes, dociles, passives, masochistes, versatiles, futiles, coquettes, bavardes, subalternes.



Les hommes seraient :

Forts, protecteurs, responsables, sérieux, intelligents, rationnels, logiques, maîtres de leurs émotions, décidés, capables, courageux, entreprenants, ambitieux, leaders.

B. QUELQUES DONNEES SUR L'AMPLEUR DES VIOLENCES EN FRANCE ¹

L'ensemble des recherches internationales et nationales montre que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violences fondées sur le genre que ne le sont les hommes. Les violences au sein du couple affectent les femmes de manière disproportionnée.

- Les femmes sont les principales victimes d'homicides au sein du couple. En 2018, **121 femmes** sont **décédées**, victimes de leur partenaire ou ex-partenaire, qu'il soit officiel (mari, concubin, pacsé) ou non-officiel (petit-ami, amant, relation épisodique). Dans le même temps, **28 hommes** sont **morts** dans les mêmes conditions dont **15 étaient auteurs de violences**.²
- Les enfants sont co-victimes des violences au sein du couple. En 2018, **21 enfants** sont **morts**, tués par l'un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple, **82 sont orphelins**.
- En France, chaque année, en moyenne, **213 000 femmes** sont victimes de **violences conjugales physiques et/ou sexuelles** par leur conjoint ou ex-conjoint. Parmi elles, 18 % déclare avoir déposé plainte, **25% ont consulté un médecin**, **19% ont vu un psychiatre ou psychologue**, **12 %** se sont rendues dans des **services sociaux**. **55% n'ont fait aucune des démarches**³.
- Chaque année, en moyenne, **94 000 femmes** sont victimes de **viols ou de tentatives de viol**. **Dans plus de 9 cas sur 10**, ces agressions ont été perpétrées par une **personne connue de la victime**. **Dans 45% des cas**, l'agresseur est le conjoint ou l'ex-conjoint de la victime. A la suite de ces agressions, **environ 1 victime sur 10 dépose plainte**, **47%** des victimes **n'a fait aucune démarche**. 30 % ont consulté un médecin, 28% ont consulté chez un psychiatre ou psychologue, 18% aux services sociaux³. **18 000 hommes** sont victimes de viols ou tentatives de viol.
- En 2016, l'enquête « Violences et rapports de genre »⁴, a établi qu'au cours de leur vie, **14,5% des femmes et 3,7% des hommes** âgés de 20 à 69 ans ont subi une forme d'agression sexuelle (attouchements, tentatives de rapport forcé ou rapports forcés).

1. Pour plus d'information : *La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes* N°14 violences au sein du couple et violences sexuelles : les principales données, disponible sur <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>

2. Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple, année 2018. DAV, Ministère de l'intérieur

3. Enquête « Cadre de vie et sécurité » (ONDRP-Insee). Ces chiffres sont des moyennes obtenues à partir des résultats des enquêtes 2012-2019.

4. Enquête Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes (VIRAGE)

II - LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

A. LES NOTIONS FONDAMENTALES

1) DIFFERENCE ENTRE CONFLITS ET VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Afin de comprendre les situations de violences conjugales, il est indispensable de savoir différencier les conflits de couple et les situations de violences au sein du couple.

Les violences diffèrent **des disputes ou conflits conjugaux**, dans lesquels deux points de vue s'opposent dans **un rapport d'égalité** (Figure 1). Chacun garde son autonomie.

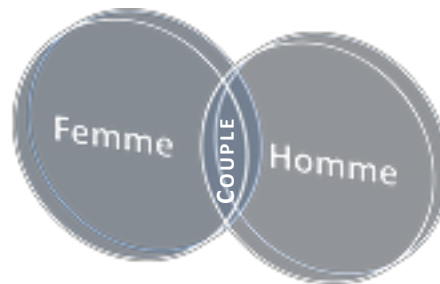


Figure 1 : Conflit

Dans les **violences**, il s'agit **d'un rapport de domination et de prise de pouvoir** de l'agresseur sur la victime. Par ses propos et comportements, **l'agresseur veut contrôler et détruire sa partenaire** (Figure 2). Les violences au sein du couple se définissent comme des situations où les faits de violences (verbales, psychologiques, physiques, sexuelles...) sont à la fois **récurrents**, souvent **cumulatifs**, **s'aggravent et s'accroissent** (cf « cycle de la violence »).

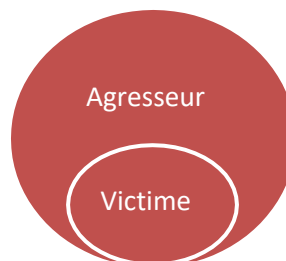


Figure 2 : Violences

Ces violences créent **un climat d'insécurité, de peur et de tension permanent**. Les conséquences pour la victime sont nombreuses et désastreuses : peur, culpabilité, perte de l'estime de soi et d'autonomie, isolement, stress.

Les violences peuvent être commises **pendant la relation, au moment la rupture ou après la fin de cette relation**.

Quelles que soient les explications et justifications, le seul responsable est l'auteur des violences



Pour aller plus loin le clip pédagogique « Paroles d'experte »

Les différences entre conflit et violences (4 mn)

Ernestine RONAI Responsable de l'observatoire des violences envers les femmes du conseil départemental de la Seine Saint Denis

A voir et à télécharger sur le site stop-violences-femmes.gouv.fr

2) LES DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Les formes des violences au sein du couple sont multiples et peuvent coexister. Leurs manifestations sont les suivantes :

- *Verbales* (injures, cris, menaces sur elle, sur les enfants ...)
- *Physiques* (bousculades, morsures, coups avec ou sans objet, brûlures, strangulations, séquestrations sur elle, sur les enfants, sur des animaux ...)
- *Psychologiques* (intimidations, humiliations, dévalorisations, chantages affectifs, interdiction de fréquenter des amis, la famille...)
- *Sexuelles* (agressions sexuelles, viols, pratiques imposées...)
- *Matérielles* (briser, lancer des objets...)
- *Économiques* (contrôle des dépenses, des moyens de paiement, interdiction de travailler)
- *Sur la parentalité* (dévalorisation de son rôle de mère...)
- *Administratives* (au moyen de confiscation de documents : carte nationale d'identité, titre de séjour, carte vitale, passeport, livret de famille, carnet de santé, diplôme etc.).

Les violences verbales sont le plus souvent banalisées par la victime. Récurrentes, elles renforcent et accompagnent fréquemment les autres formes de violences.

Les violences économiques visent à priver la victime de toute possibilité d'autonomie financière, tout en accentuant son isolement. Elles sont à l'origine de nombreuses démarches engagées par la victime mais ne sont pas souvent identifiées par les professionnel·le·s.

Les violences psychologiques accompagnent toutes les autres formes de violences. Elles installent une stratégie d'emprise destinée à dévaloriser la victime, à la priver de toute autonomie et à la convaincre de ses incapacités et de son infériorité par rapport à l'agresseur. La femme a parfois des difficultés à les reconnaître. Les preuves matérielles de ces violences peuvent être des SMS, des messages téléphoniques, des courriers électroniques, des lettres manuscrites...

Les violences sur la parentalité (dévalorisations sur son rôle de mère, multiplication des actions en justice ayant trait à la garde, à l'autorité et à la visite des enfants, spécialement lorsque l'agresseur montrait auparavant très peu d'intérêt à leur égard, enlèvement, infanticide etc.). En raison des dévalorisations devant les enfants sur son rôle de parent, la mère peut perdre le respect de certains de ses enfants ou de tous ses enfants.

Les violences physiques peuvent être de tous types.

Les violences sexuelles sont encore insuffisamment reconnues par les femmes victimes.

Bien qu'une personne puisse être victime d'une seule forme de violence, plusieurs formes peuvent être présentes de façon concomitante. La plupart du temps, l'agresseur usera de tout cet arsenal en alternant et articulant ces diverses violences.



2 moments de risque d'apparition ou d'aggravation des violences au sein du couple :

- la grossesse
- la rupture conjugale dont les premiers temps de la séparation



Zoom sur... Les cyber-violences commises par le partenaire intime ou ex-partenaire

Les cyber-violences sont commises via les téléphones portables, messageries, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, etc.

Quelques exemples de cyber-violences commises par le partenaire ou ex-partenaire :

- Des contacts répétés imposés à la victime via des messages
- Faire sonner de manière répétée le téléphone sans parler ni laisser de message
- Des envois imposés à la victime de messages, images et vidéos à caractère sexuel non consentis
- Le contrôle et/ou le piratage du téléphone portable, de compte internet, des réseaux sociaux, des comptes bancaires et autres comptes administratifs (CAF, Ameli, APL etc.)
- Des envois à la victime de messages personnels, courriels, SMS humiliants, insultants, menaçants.
- La mise en ligne sans accord de photos ou vidéos intimes ou la menace de le faire,
- La publication en ligne d'insultes, de critiques ou de rumeurs
- La divulgation en ligne d'informations personnelles
- Le cyber-contrôle : traque des informations et des déplacements de la victime (ex : géolocalisation grâce à des logiciels espions)

Le recours à ces technologies en réseau par l'agresseur lui permet ainsi **une diffusion massive et répétée des messages humiliants, dégradants.**

Les cyber-violences se cumulent fréquemment avec une ou plusieurs autres formes de violences dont le harcèlement physique, ne laissant **ainsi aucune pause à la victime**. Elle est **en insécurité et sous contrôle 24 h/24 et 7 j/7 dans toutes les sphères de sa vie** (publique, privée, en ligne et hors ligne). Bien souvent, il est difficile de faire disparaître définitivement ces contenus virtuels qui durent et se propagent pendant des années voire toute la vie, même si l'agresseur les retire, en raison de la viralité. Dans certains cas, la victime est contrainte de quitter les réseaux sociaux ce qui l'exclue de la sphère publique.

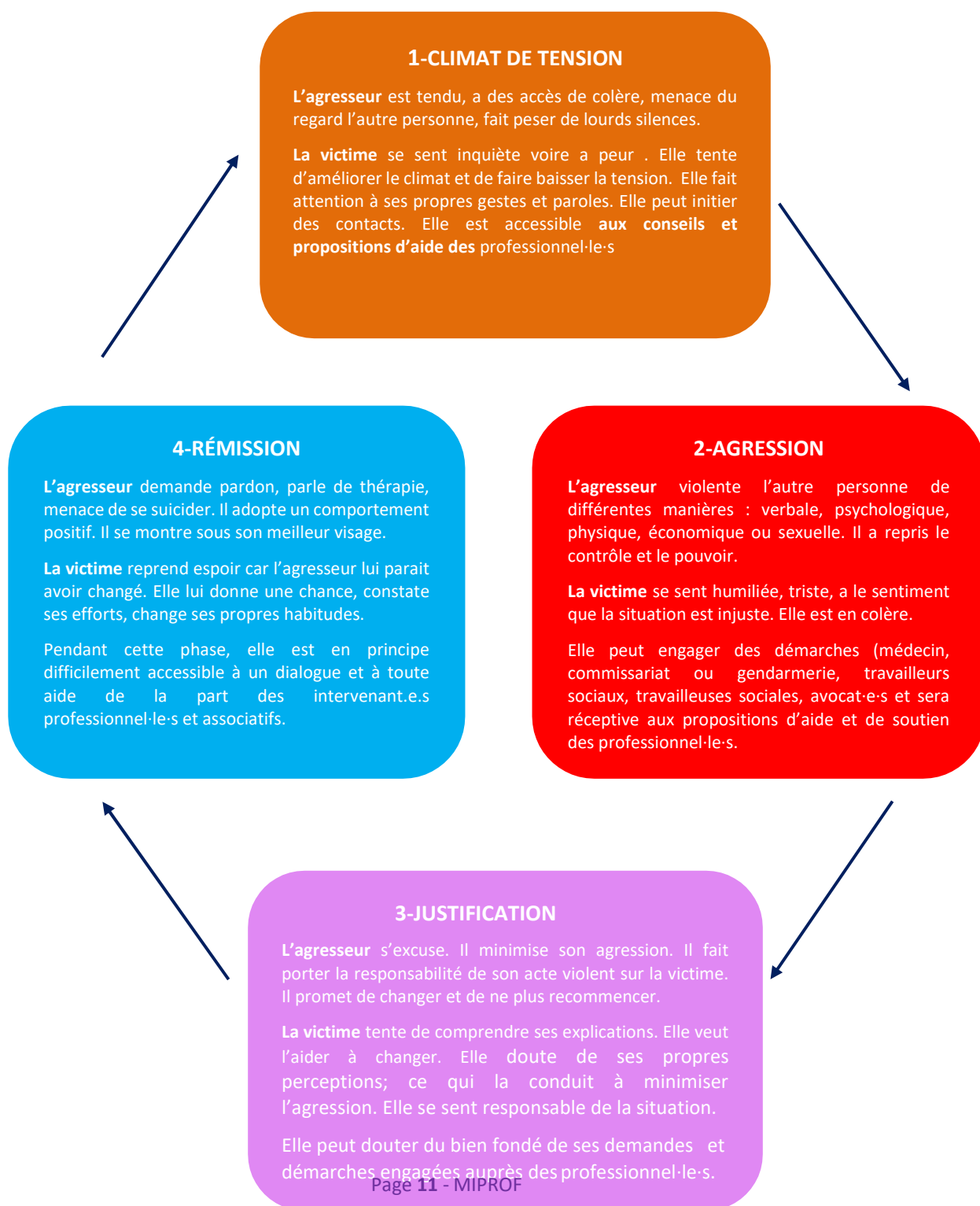
3) LE CYCLE DE LA VIOLENCE

D'une façon générale, les violences au sein du couple se manifestent par cycles, ce qui redonne espoir à la victime.

Ce cycle, mis en place et orchestré par l'agresseur, lui permet d'instaurer et de maintenir sa domination sur sa conjointe.

En fonction de la phase dans laquelle se trouve la victime, elle sera plus ou moins réceptive aux préconisations du/de la professionnel-le.

Dans une relation conjugale marquée par la violence, **ce cycle se répète plusieurs fois et s'accélère avec le temps.**



B. CE QUE DIT LA LOI

Les violences verbales, psychologiques, physiques, sexuelles commises par un conjoint, concubin ou partenaire lié par le pacs ou un ancien conjoint, concubin ou partenaire pacsé sont **INTERDITES et PUNIES** sévèrement par la loi.

Le législateur estime que ce type de faits ne peut être considéré comme des violences ordinaires en raison du **lien affectif** entre l'auteur et la victime. Peu importe que le lien conjugal soit **présent ou passé, qu'ils cohabitent ou non**.

Il a pris en compte l'absolue nécessité de prévenir les violences commises au sein du couple en faisant de ce lien affectif une **circonstance aggravante** de nombreuses infractions, notamment : violences, viol et autres agressions sexuelles, homicide, actes de tortures et de barbarie.

La circonstance aggravante a pour effet d'augmenter les peines encourues (ex : le viol est condamné par une peine allant jusqu'à 15 ans de réclusion criminelle, si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, la peine s'étend jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle).

Les principales infractions et les peines encourues

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES	CODE PENAL articles	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Captation d'images et diffusion d'images présentant un caractère sexuel	De 1 à 2 ans d'emprisonnement et 45 000 à 60 000 € d'amende	226-1 226-2 226-2-1	<p style="text-align: center;">DELIT</p> <p style="text-align: center;">Tribunal correctionnel</p> <p style="text-align: center;">6 ans pour déposer plainte à partir de la date de l'infraction</p>
Menaces de mort	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	222-17	
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	222-11 222-12	
Harcèlement par des propos ou comportements répétés	De 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 € d'amende	222-33-2-1	
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	222-13	
Violences habituelles sur mineur de quinze ans ou personne vulnérable	De 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 150 000 € d'amende	222-14	
Agressions sexuelles	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	222-27	
Viol	20 ans de réclusion criminelle	222-24	<p style="text-align: center;">CRIME</p> <p style="text-align: center;">Cour d'assises</p> <p style="text-align: center;">20 ans pour déposer plainte à partir de la date de l'infraction</p>
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	20 ans de réclusion criminelle	222-7 222-8	
Meurtre	Réclusion à perpétuité	221-1 221-4	

Prise en compte de l'impact des violences conjugales sur les enfants

➤ L'autorité parentale

Les articles 221-5-5 et 222-48-2 du Code Pénal **obligent la juridiction de jugement à se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale**, en application des articles 378 et 379-1 du Code civil, **lorsqu'elle condamne pour un crime ou un délit d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, de viol et d'agression sexuelle ou de harcèlement, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent.**

L'article 378-1 du code civil prévoit que les **père et mère peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, mettant manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.**

➤ Circonstances aggravantes lorsque les faits sont commis en présence d'un mineur

Les infractions de **violences physiques** (articles 222-7 ; 222-10 ; 222-12 ; 222-13 du code Pénal) sont aggravées lorsqu'elles sont commises alors **qu'un mineur assiste aux faits** et que ceux-ci sont **commis par le conjoint** ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un PACS

Les infractions de **viols et d'agression sexuelle** (articles 222-24 ; 222-28 du code Pénal), sont aggravées lorsqu'un **mineur était présent** au moment des faits et y a assisté.

L'infraction de **harcèlement sexiste ou sexuel** (article 222-33 du code Pénal) est aggravée lorsqu'elle a été commise alors **qu'un mineur était présent** et y a assisté.

L'infraction de **harcèlement moral au sein du couple** (article 222-33-2-1 du code Pénal) est aggravée lorsqu'elle est commise alors **qu'un mineur était présent** et y a assisté.

III - LES VIOLENCES SEXUELLES

A. LES NOTIONS FONDAMENTALES

Les violences sexuelles⁵ recouvrent les situations dans lesquelles **une personne impose à autrui un ou des comportements, un ou des propos (oral ou écrit) à caractère sexuel**. En d'autres termes, ils sont **subis et non désirés** par la victime.

Elles **sont définies et punies par la loi**. Les peines encourues et les délais de prescription varient selon la nature des faits, l'âge de la victime et les éventuelles circonstances aggravantes.

LE CONSENTEMENT

La notion de consentement est très importante car dans les violences sexuelles, la victime n'a pas consenti et n'a pas désiré ces comportements et/ou propos et/ou image à caractère sexuel. Son refus et son absence de désir peuvent être exprimés notamment par des paroles, par des silences, des attitudes ou des écrits.

Toute personne qui a des comportements ou des propos à caractère ou à connotation sexuels doit toujours s'assurer que l'autre a consenti. Seul compte le consentement des 2 personnes.

TOUT ACTE SEXUEL DOIT ETRE CONSENTI PAR LES DEUX PARTENAIRES :

- Le consentement peut être verbal ou non verbal.
- Le silence ne vaut pas consentement.
- Le consentement doit être libre et éclairé.
- Le consentement doit être donné par la personne elle-même.

IL N'Y A PAS CONSENTEMENT SI :

- Il est donné par un tiers.
- La personne n'a pas la capacité de consentir (par exemple : la personne est inconsciente suite à une consommation d'alcool, de drogue ou de médicaments).
- Elle a subi des violences, des menaces, de la contrainte physique ou morale.

Le consentement est temporaire, il peut être retiré à tout moment

La personne peut être d'accord pour un acte sexuel et en refuser un autre.

Elle peut, après avoir consenti à l'acte sexuel, exprimer son refus de poursuivre.

⁵ Le terme de violences sexuelles englobe toutes les infractions à caractère sexuel et notamment : le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles et le viol.

Dans toutes les situations de violences sexuelles, il s'agit d'un **rapport de domination et de prise de pouvoir de l'agresseur sur la victime**. L'agresseur veut contrôler et détruire la victime. Il n'y a aucune réciprocité dans cette relation.

Les auteurs de harcèlements et de violences sexuels ne sont pas des malades ou des pervers. Dans la très grande majorité des situations, le harceleur ou l'agresseur est tout à fait conscient des actes qu'il commet. Il est sain d'esprit. Il est rarement atteint de troubles psychiatriques. Il est totalement responsable de ses comportements et propos.

La victime n'est jamais responsable.

Peu importe sa tenue, son état ou son comportement

Ces situations engendrent pour la victime peur, culpabilité, perte de l'estime de soi et d'autonomie, isolement, stress. Les conséquences pour la victime sont nombreuses et désastreuses pour sa santé physique, psychologique, sur sa vie professionnelle et personnelle.

Le harcèlement et les violences sexuels portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne notamment à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique

LA DIFFERENCE ENTRE SEDUCTION /DRAGUE ET HARCELEMENT SEXUEL

La séduction

Lorsqu'une personne souhaite séduire une autre personne, elle a des propos et des comportements positifs et respectueux. Elle est attentive et à l'écoute de ce que cela produit chez l'autre. Les relations souhaitées sont égalitaires et réciproques. Le jeu de la séduction a pour règles : le respect, la réciprocité et l'égalité. La personne charmée se sent bien, respectée, désirée, en sécurité.

Le harcèlement sexuel

A l'inverse le harceleur ou l'agresseur ne cherche pas à séduire ou à plaire, il veut imposer ses choix et son pouvoir. Il nie l'autre. Il ne tient pas compte des désirs, des choix, du consentement de l'autre. La victime est mal à l'aise, humiliée, nerveuse, en colère. Elle cherche à éviter de se retrouver avec l'harceleur ou l'agresseur. Il y a une situation de domination. Les comportements, propos créent **un climat d'insécurité, de peur et de tension pour la victime**. Ils traumatisent la victime.

La séduction est un rapport d'égalité

alors que le harcèlement ou les violences sexistes et sexuelles sont des rapports de domination

B. CE QUE DIT LA LOI

Tout acte sexuel (attouchements, caresses, pénétration...) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise est INTERDIT et SANCTIONNE par la loi

- **La contrainte** suppose l'existence de pressions physiques ou morales. Par exemple, elle peut résulter de l'autorité qu'exerce l'agresseur sur la victime.
- **La menace** peut être le fait pour l'auteur d'annoncer des représailles en cas de refus de la victime, lorsque la victime craint pour son intégrité physique ou celle de ses proches, lorsqu'elle craint des ennuis personnels, sociaux, familiaux.
- Il y a recours à **la surprise** lorsque par exemple la victime était inconsciente notamment suite à la consommation de médicament, d'alcool, de produits stupéfiants.

Le code pénal distingue plusieurs types d'infraction dont les principales sont présentées ci-après.

1) LES VIOLENCES SEXUELLES

INFRACTION	PEINES ENCOURUES	TYPOLOGIE
<p>Injure à caractère sexuel et/ou sexiste</p> <p><i>Injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe (art 624-4 du code pénal)</i></p>	750€ d'amende (quatrième classe)	Contravention Tribunal de police
<p>Voyeurisme</p> <p><i>Fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne ». (article 226-3-1 du code pénal)</i></p>	1 an d'emprisonnement 15 000 euros d'amende	DELIT Tribunal correctionnel
<p>Exhibition sexuelle</p> <p><i>Fait d'imposer une exhibition sexuelle à la vue d'une personne non consentante dans un lieu accessible aux regards du public » (article 222-32 du code pénal)</i></p>	1 an d'emprisonnement 15 000 euros d'amende	
<p>Captation d'image et diffusion d'image</p> <p><i>Diffusion de message contraire à la décence : la pornographie : fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privé d'autrui : Soit en captant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel Soit en enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé</i></p>		
<p>L'administration de substances en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle</p> <p><i>le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle ». (article 222-30-1 du code pénal)</i></p>	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	DELIT Tribunal correctionnel

<p>Les agressions sexuelles autres que le viol</p> <p><i>un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise ». Il peut s'agir par exemple de caresses ou d'attouchements de nature sexuelle. (articles 222-27 à 222-30 du code pénal)</i></p> <p>Constitue également une agression sexuelle « <i>le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers</i> ». (article 222-22- 2 du code pénal)</p> <p>Toucher les seins, les fesses, le sexe, les cuisses ou embrasser sur la bouche par surprise, menace, violence ou contrainte constitue une agression sexuelle.</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende</p> <p>Augmenté jusqu'à 7 ou 10 ans si l'agression est commise avec circonstances aggravantes</p>	<p>DELIT</p> <p>Tribunal correctionnel</p>
<p>Le viol</p> <p>tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. »</p> <p>Tout acte de pénétration sexuelle est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet. (articles 222-23 à 222-26 du code pénal)</p>	<p>15 ans d'emprisonnement</p> <p>Elle est de 20 ans d'emprisonnement si le viol est commis avec circonstances aggravantes</p>	<p>CRIME</p> <p>Cour d'assises</p>



Quelques précisions sur le viol et les agressions sexuelles:

Constituent **une circonstance aggravante** du viol et des agressions sexuelles si les faits sont commis :

- sur une personne âgée de moins de 15 ans au moment des faits ;
- par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un Pacs ou ex-conjoint, ex-concubin ou ex-pacsé, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas ;
- sur une victime mise en contact avec l'auteur des faits par Internet ;
- en présence d'un mineur qui a assisté aux faits ;
- sur une personne particulièrement vulnérable (personne infirme, malade, enceinte) ou dépendante du fait de la précarité de sa situation économique ou sociale ;
- sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ou avec l'usage ou la menace d'une arme ou encore par plusieurs personnes (auteur ou complice) ;
- alors qu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ;
- dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;
- par une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

2) LE HARCELEMENT SEXUEL

INFRACTION	PEINE ENCOURUE	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p>Harcèlement sexuel (<i>art 222-33 du code pénal</i>)</p> <p><i>Fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant; - soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. <p>Il y a répétition à partir de deux faits. Peu importe le délai écoulé entre les deux.</p> <p>Harcèlement sexuel assimilé</p> <p><i>Fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers</i></p>	<p>2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende</p>	<p>DELIT</p> <p>Tribunal correctionnel</p>

Zoom sur... Le handicap et les violences au sein du couple et/ou les violences sexuelles

Les femmes handicapées peuvent également être victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles.

La vulnérabilité liée au handicap place bien souvent ces femmes dans des situations de dépendance économique et/ou émotionnelle (conflit de loyauté) vis-à-vis de leur agresseur. Elles peuvent avoir plus de difficultés à dénoncer les violences du fait des situations spécifiques dans lesquelles elles peuvent se trouver

Le handicap peut également constituer une barrière dans l'accès à l'information (brochures, interactions avec un-e professionnel-le, sites internet etc.)

Les violences au sein du couple et les violences sexuelles peuvent être à l'origine de troubles et/ou handicaps psychiques et/ou physiques.

IV - LES STRATEGIES DE L'AGRESSEUR

Il n'existe pas de profil type de l'agresseur au sein du couple et/ou auteur de violences sexuelles : tous les âges et catégories professionnelles sont concernés.

L'agresseur **n'est pas un malade ou un pervers**. Dans la très grande majorité des situations, il est **conscient des actes qu'il commet**. Il est totalement **responsable de ses actes et propos**.

Pour assurer sa domination sur la victime, son impunité et continuer les violences, l'agresseur met en place et développe des stratégies.

Plusieurs stratégies peuvent être utilisées. Les plus fréquentes sont présentées ci-après. Elles ne sont pas systématiques et peuvent parfois s'entremêler, être concomitantes.



- Il **l'isole** de son entourage (famille, ami.e, collègue...) pour éviter la présence de témoin et pour éviter qu'elle révèle les violences dont elle est victime.
- Il est **imprévisible** en faisant alterner des périodes d'accalmie et de violences psychologiques, physiques, verbales, sexuelles...
- Il instaure et entretient **un climat de peur et de domination**.
- Il **reporte systématiquement la responsabilité** de ses actes sur sa victime et la culpabilise notamment en posant la responsabilité sur les soi-disant attitudes, paroles ou tenues vestimentaires de la victime et ou en trouvant toujours «d'excellentes justifications».
- Il **impose le silence** notamment en menaçant la victime de représailles sur sa vie professionnelle et/ou personnelles et/ou à l'égard de ses proches, de ses enfants.
- L'agresseur est un **manipulateur** notamment en se présentant et se faisant passer le plus souvent pour la victime de sa victime. Il se rend **insoupçonnable** en se présentant sous son meilleur jour auprès des proches de la victime et/ou de ses collègues.



Quelques spécificités dans des violences au sein du couple

- Il **instrumentalise ses enfants** de différentes manières pour atteindre l'autre parent et/ou garder le contrôle des enfants : menaces de lui enlever les enfants, la dévalorise dans son rôle de mère, suggère que la mauvaise conduite d'un enfant est la cause des violences etc.
- Il «**embrouille**» la victime en maniant l'**art du «double lien**» face auquel il est impossible de se décider : «Mais tu es libre ma chérie, ce que je fais c'est par amour, mais ne sors plus, ne te maquille plus, ne travaille plus, ne vas plus voir tes amis, ta famille.»
- Il est **expert pour monter les membres de la famille les uns contre les autres, attiser les antagonismes, colporter des rumeurs, divulguer de faux secrets, faire et défaire les alliances**.



Pour aller plus loin le clip pédagogique « Paroles d'experte »

Les mécanismes de la violence (6mn30)

Ernestine RONAI Responsable de l'observatoire des violences envers les femmes du conseil départemental de Seine Saint Denis

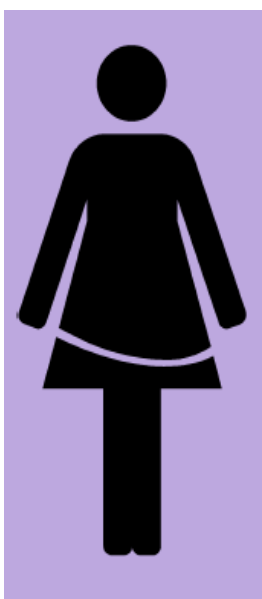
A voir et à télécharger sur le site stop-violences-femmes.gouv.fr

V - LES EFFETS DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET/OU DES VIOLENCES SEXUELLES SUR LA VICTIME

A. L'IMPACT DES STRATEGIES DE L'AGRESSEUR SUR LA VICTIME

Ces stratégies expliquent d'une part les attitudes et propos de la victime et d'autre part les difficultés à quitter l'agresseur. La victime peut se trouver sous **emprise**.

Les violences subies, ainsi que les stratégies de l'agresseur engendrent chez la victime des sentiments de :



- **Perte d'estime de soi et de dévalorisation**
- **Peur des représailles** pour elle-même et/ou ses enfants et/ou ses proches
- **Perte de confiance**
- **Peur de ne pas être crue**
- **Honte**
- **Culpabilité**
- **Minimisation** des violences
- **Angoisse** des obstacles qu'engendrerait la séparation (logement, ressources, travail...)
- **Isolement, méconnaissance de ses droits**, des dispositifs et des ressources d'assistance

Se référer à l'annexe n° 3 – Extraits choisis du film « Anna »

La proximité entre la victime et l'agresseur augmente pour la victime les difficultés à identifier les actes qu'elle subit comme des violences, particulièrement lorsque ceux-ci sont de nature psychologique. On parle de situation **d'emprise**.

L'**emprise** est un processus lent, progressif et insidieux où l'agresseur alterne des attitudes d'affection simulée et des comportements répétés de dénigrement, de reproches, de mépris etc. Ce processus est un outil de soumission très fort.

L'impact sur la victime des stratégies de l'agresseur explique pour partie certains comportements et propos de la victime : confusion, minimisation des faits, report de la culpabilité sur elle-même ainsi que les difficultés à sortir du cycle des violences.

Pour se libérer de l'emprise, le chemin peut être long. Il s'effectue souvent par étapes. Dans le cadre de violences au sein du couple, il peut y avoir des tentatives de séparation voire des séparations suivies d'une reprise de la vie commune.

Sauf danger, il faut accepter ce processus ainsi que les choix de la victime et l'aider à prendre conscience de la réalité de sa situation et de l'emprise.



AUCUN COMPORTEMENT, AUCUNE PAROLE NI AUCUNE TENUE NE JUSTIFIE OU N'EXCUSE LES VIOLENCES. L'AUTEUR EST LE SEUL COUPABLE.

B. LES CONSEQUENCES PSYCHO-TRAUMATIQUES SUR LA VICTIME DE VIOLENCES

Les violences ont des conséquences importantes à court et long terme sur la santé de la victime et entraînent une souffrance importante pour elle et/ou une détérioration de sa vie sociale, professionnelle, familiale ou amicale.

Que se passe-t-il pour la victime au moment des violences ?

Lorsqu'une personne subit une violence grave à laquelle elle ne peut échapper, cette agression crée chez elle un stress extrême et une réponse émotionnelle incontrôlable. Ce stress extrême entraîne un **risque vital**, le cerveau de la personne concernée est soumis à un « **survolage** » comme dans un circuit électrique.

Pour stopper ce risque vital, le cerveau déclenche une alerte dans l'organisme, comme s'il « disjonctait ». Ces mécanismes éteignent le stress extrême créé par la violence et entraînent pour la victime :

- **une anesthésie psychique et physique** : la personne peut être dans l'incapacité de parler, bouger. Elle est tétanisée, immobile, silencieuse.
- **une amnésie partielle**: après les faits, elle peut être dans l'incapacité de se souvenir de tout ce qui s'est passé. Elle a « des trous de mémoire »
- **une impression d'être spectatrice d'elle-même**
- **une mémoire traumatique émotionnelle** : certaines scènes et certaines impressions ou sensations négatives sont stockées dans la mémoire de la victime mais elles ne sont pas traitées et analysées par le cerveau.

Que se passe-t-il pour la victime après les violences ?

Après les violences, selon son histoire personnelle, la victime peut développer **des troubles de stress aigus et des troubles de stress post-traumatique** qui présenteront les grandes classes de symptômes suivants :

Conséquences physiques

- Fatigue intense, douleurs chroniques, céphalées, maux de ventre, insomnies, etc ;
- Infection sexuellement transmissibles (IST)
- Grossesse non désirée (à la suite d'un viol)

Conséquences psychologiques

- **Etre fréquemment aux aguets et en état de d'hyper vigilance** malgré l'absence de danger imminent
- **Connaitre un état dépressif** (tristesse de l'humeur, perte d'intérêt, troubles alimentaires, insomnie, etc.) avec risque de suicide, tentative de suicide.
- Avoir des **idées suicidaires**
- Avoir des **troubles du sommeil, de l'attention et de la concentration**
- Avoir des **conduites addictives** (médicament, alcool, drogues, tabac, psychotropes..) et ou **des conduites à risques**
- Avoir des **comportements inadaptés et /ou disproportionnés envers les autres**
- **Etre coupée de ses émotions**



Violences au sein du couple : impact sur la santé

En 2013, l'OMS a conduit une étude visant à mesurer les violences subies par les femmes et leurs impacts sur la santé⁶ à partir d'enquêtes produites dans plusieurs pays.

Il en ressort que les femmes victimes de violences de la part de leur partenaire intime et/ou de violences sexuelles ont une probabilité :

- deux fois plus élevée de connaître des problèmes d'alcool, de dépressions et de recours à l'avortement,
- quatre fois et demi plus élevée de se suicider.

Conséquences sociales, familiales et professionnelles

Les victimes peuvent avoir des difficultés familiales et/ou relationnelles telles que refuser des invitations, se replier sur soi, être irritable, impatiente, refuser des contacts physique, etc.

Mais également professionnelles : retards répétés, difficultés au travail, arrêts maladies, absences répétées et/ou non prévues, manque de concentration, etc.

Une prise en charge médicale adaptée permet de relier les symptômes psycho traumatiques aux violences, d'en comprendre les mécanismes et de les contrôler.

**LES STRATEGIES DES AGRESSEURS,
L'EMPRISE,
LES MECANISMES NEUROBIOLOGIQUES DE
PROTECTION ET L'ETAT DE STRESS POST-TRAUMATIQUE
engendrent chez la victime des attitudes qui peuvent déstabiliser le·la professionnel·le :**

Confusion, indécision, changements dans ses déclarations sur la situation ou sur les faits, minimisation des violences voire impression d'y avoir consenti, réticence à accepter l'aide qui lui est proposée, attitude détachée...

Ces attitudes peuvent être interprétées à tort comme une ambivalence ou une forme d'acceptation des violences de la part de la victime, voire amener le·la professionnel·le à remettre en cause les violences.

**Elles sont en réalité des conséquences des violences
subies.**

6. Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence, OMS, 2013.



Pour aller plus loin le clip pédagogique « Paroles d’expertes »

Que se passe-t-il pour la victime pendant et après les violences : les impacts du stress aigu et du stress chronique ? (11 min 00)

Carole AZUAR, Neurologue et chercheuse en neurosciences, CHU de la Salpêtrière et Institut de la mémoire

A voir et à télécharger sur le site stop-violences-femmes.gouv.fr



Pour aller plus loin le clip pédagogique « Paroles d’expertes »

Les conséquences psycho-traumatiques des violences : la sidération, la dissociation, la mémoire traumatique (12 mn42)

Muriel SALMONA, psychiatre spécialisée en traumatologie et victimologie

A voir et à télécharger sur le site stop-violences-femmes.gouv.fr

VI - LES CONSEQUENCES POUR LES ENFANTS EXPOSÉS AUX VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

« Les enfants sont des victimes de la violence domestique y compris en tant que témoins de violences au sein de la famille »⁷

Les violences auxquelles assiste l'enfant ont des répercussions graves notamment sur son développement, sa construction, sa santé, sa scolarité, sa vie sociale.

En 2018, **57 enfants étaient présents sur la scène de l'homicide ou dans le domicile au moment du crime, 88 sont devenus orphelins.**

21 enfants ont été tués par l'un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple.⁸

Ces conséquences sont dues à l'exposition directe ou indirecte de l'enfant aux violences au sein du couple.

Ainsi, si l'enfant est présent au cours de scènes de violence, il entend des éclats de voix, des cris ou, des pleurs, il voit les coups et les objets être jetés et/ou se briser.

S'il était absent, il constatera les conséquences dans la maison (objets cassés, sang sur le sol, etc.), sur les animaux, sur sa mère (bleu au visage, trace de strangulation, de brûlures, etc.) et percevra la détresse et la souffrance de sa mère et de ses frères et sœurs. Dans certains cas, il aidera sa mère à soigner ses blessures voire il appellera lui-même le médecin, la police ou la gendarmerie.

Dans tous les cas de violences conjugales, l'enfant est victime de **violence psychologique grave**.

Parfois, l'enfant s'interpose pendant les violences conjugales ce qui peut lui causer **des blessures physiques**.

Qu'ils assistent ou non aux actes de violence, les enfants sont toujours affectés par le climat qu'engendre la violence. L'enfant voit que quelqu'un qu'il aime (sa mère) est victime de violences de la part d'une autre personne qu'il aime (son père).

Les violences dans le couple ne sont pas une « simple » histoire de passage à l'acte violent et isolé, c'est au contraire **un contexte permanent de peur, d'anxiété et d'insécurité pour l'enfant**.

Ainsi, la violence au sein du couple a des conséquences graves sur :

- **Le développement et la construction de l'enfant** sur les plans physique, psycho-affectif, comportemental ou encore de l'apprentissage.
- **La perception de la loi et sur son rapport au masculin/féminin**. Ces enfants ont plus de risques de reproduire la violence dans les rapports filles-garçons : en tant qu'enfant dans leurs rapports avec leur mère, et dans leurs relations en tant qu'adulte, à l'intérieur de leur propre couple.
- **La relation avec l'autre**. Certains de ces enfants reproduisent les violences vécues à la maison. Du fait du psycho-traumatisme ou de l'apprentissage par imitation ils sont conduits à adopter une résolution des conflits par la violence et à avoir une faible tolérance à la frustration.

⁷ Convention européenne sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite Convention d'Istanbul, ratifiée le 4 juillet 2014 et entrée en vigueur le 1 novembre 2014.

⁸ Pour plus d'information : *La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes* - N°13 violences au sein du couple et violences sexuelles : les principales données, disponible sur <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>

Grandir dans un contexte de violences dans le couple conduit l'enfant à intégrer un schéma de pensée erroné tel que :

La violence est une manière de résoudre des conflits.

La violence est acceptable dans la relation entre un homme et une femme.

La violence fait partie de l'intimité.

La violence peut être minimisée voire niée.

La violence est une manière de gérer la frustration.

La violence permet d'obtenir ce que l'on veut.

Pour rompre le cycle de reproduction, il est essentiel que l'enfant sache qu'il peut s'épanouir dans un contexte de sécurité et que d'autres modèles non violents et égalitaires existent dans les relations avec autrui.

Stratégie de l'agresseur :

Les enfants du couple peuvent être instrumentalisés par le conjoint violent afin de garder la victime sous son emprise et de poursuivre les violences (cf. Stratégies de l'agresseur, p.19).

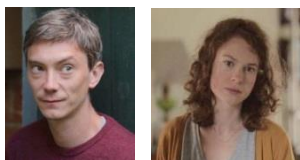
Les comportements classiques d'un père dans la question des violences au sein du couple :

- Dévaloriser et injurier la mère en présence des enfants.
- Décider de tout sans demander l'accord de la mère (rendez-vous médicaux, activités périscolaires).
- Empêcher la mère d'avoir accès aux dossiers scolaires et médicaux des enfants.
- Menacer de garder les enfants si la mère envisage une séparation.
- Menacer de faire du mal aux enfants si la mère parle des violences.
- Reprocher à la mère la « mauvaise conduite des enfants » et les « mauvais résultats ».

« Si tu vas à la police ou si tu en parles, ils vont te retirer les enfants et les placer »

« Tu es une mauvaise mère »

« Tu ne sais pas t'occuper des enfants »



Pour aller plus loin : le kit de formation « Tom et Lena »

L'impact des violences au sein du couple sur les enfants

Court métrage (15 min) et Livret d'accompagnement

A voir et à télécharger sur le site stop-violences-femmes.gouv.fr



La situation des femmes victimes de violences en milieu rural

Si l'information et l'orientation des femmes victimes de violences est primordiale sur l'ensemble du territoire, le rôle des agents et agentes en situation d'accueil est d'autant plus nécessaire dans les zones rurales. En effet, les enquêtes réalisées⁹ sur le repérage et la prise en charge des femmes victimes de violences au sein du couple en zone rurale font apparaître que :

- La prévalence des violences est identique en zone rurale et en zone urbaine,
- La nature de l'accompagnement des femmes victimes varie en fonction de leur lieu de résidence.

En effet, si les professionnel-le-s de santé sont les premier-e-s interlocuteurs/interlocutrices auquel-le-s s'adressent les femmes victimes de violences au sein du couple en milieu rural comme en milieu urbain ; la prise en charge des femmes en milieu rural **ne repose pratiquement que sur le domaine de la santé**. Elle est moins pluridisciplinaire (médicale, judiciaire, sociale et associative), que celle des femmes résidant en ville.

L'isolement et le manque d'information apparaissent comme des facteurs aggravants qui impactent les femmes victimes de violences en milieu rural. En effet, plus encore que dans les villes, les femmes victimes de violences ont des difficultés à avoir accès à l'information car les services publics et les relais locaux sont moins nombreux.

- **Mobilité** : La question de la mobilité est l'un des enjeux majeurs pour l'accès des victimes aux différent-e-s professionnel-le-s et associations (coûts du transport ou accès à des transports collectifs).
- **Manque d'anonymat** : La proximité entre les habitants qui existe dans les zones de faible densité peut être une raison supplémentaire pour les victimes de taire les violences qu'elles subissent par peur des rumeurs et du « qu'en dira-ton ».
La victime peut hésiter à se confier à des professionnel-le-s qui connaissent également son entourage (conjoint, enfant, famille, etc.) et qui peuvent avoir des difficultés à envisager l'auteur des faits comme violent d'autant qu'une des stratégies de l'agresseur consiste à donner une bonne image de lui à l'extérieur.
- **L'imbrication milieu familial et professionnel** : Certaines femmes travaillent au sein de structures familiales (agriculture, artisanat, etc.) mais n'ont que le statut de conjointe ou d'aide occasionnelle. D'où un manque d'indépendance professionnelle et financière. Même si la femme a un statut dans l'entreprise, le cumul de la fusion domicile/travail et des moyens financiers lui font redouter d'avantage les conséquences possibles d'une séparation : perdre sa maison, son travail, ses capitaux et donc la capacité à retrouver une autonomie et une indépendance financière. Dans le cas d'une entreprise agricole s'ajoute la question de la propriété du patrimoine foncier qui est l'outil de travail.
- **Difficulté d'accès à l'emploi local**
- **Précarité financière** : L'absence d'emploi ou l'emploi dans le milieu familial peut conduire à une précarité financière ou à une dépendance financière qui rendent plus complexe le fait de quitter le domicile conjugal ou d'accéder à la location d'un logement.
- **Nombre restreint de professionnel.le.s de santé, d'associations spécialisées et de lieux d'accueil.**¹⁰

Ces situations confortent les stratégies mises en œuvre par l'agresseur (cf page 19)

⁹ Pour plus d'information : *La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes* - n° 4, Dossier : sortir des violences conjugales : quelles différences territoriales ?

¹⁰ Selon les enquêtes disponibles et les remontées de terrain des professionnel.le.s et des associations

PARTIE 2

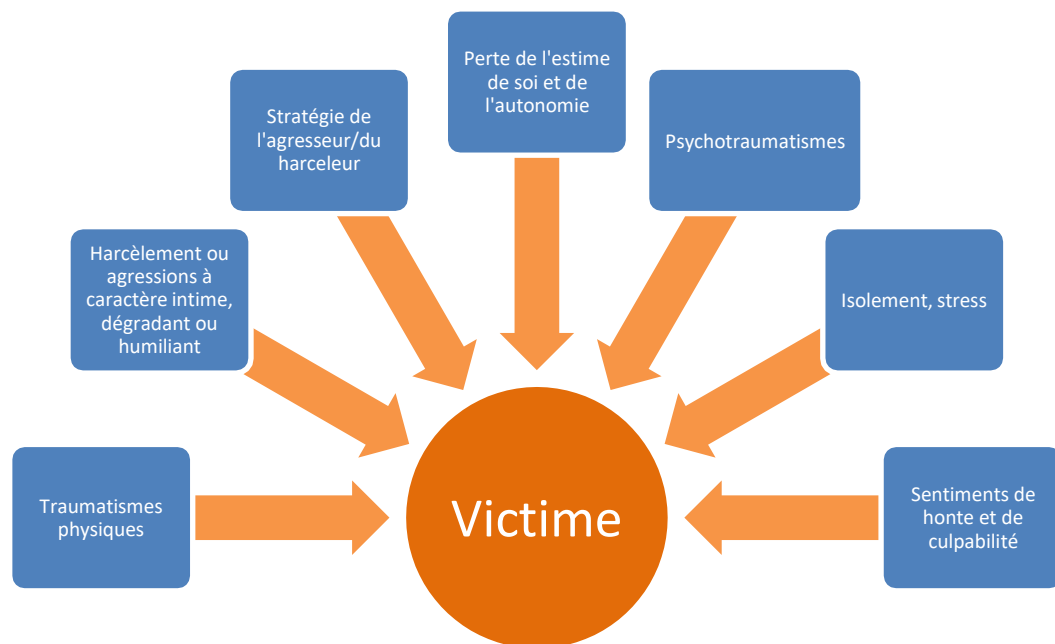
L'ACCUEIL ET L'ORIENTATION D'UNE FEMME MAJEURE VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET/OU VIOLENCES SEXUELLES

I - L'ACCUEIL D'UNE FEMME MAJEURE VICTIME DE VIOLENCES

Dans le cadre de leurs missions, les agents ou agentes en situation d'accueil ou de contact avec le public peuvent être amené·e·s à être en contact avec des femmes victimes de violences, soit parce qu'elles leur ont révélé subir ou avoir subi des violences, soit parce que l'agent ou l'agente a repéré une situation de violences.

Dans les situations d'échange avec une femme victime de violences, l'agent ou l'agente doit se rappeler qu'il est difficile pour la victime de parler des violences qu'elle subit ou a subi et ce pour plusieurs raisons :

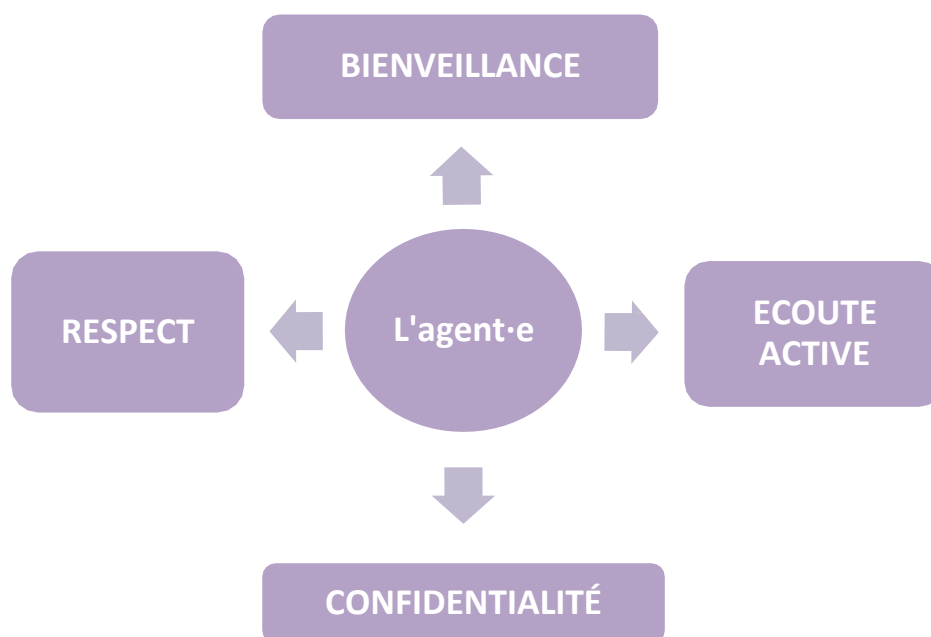
- Les traumatismes physiques et psychiques subis et vécus par la victime,
- Les sentiments ressentis par la victime notamment la culpabilité et la honte, la peur de ne pas être crue,
- Le caractère intime et dégradant des violences,
- Les liens qui existent avec l'auteur des faits (conjoint, ex-conjoint, proches).



Ces particularités sont des freins à la parole des victimes et peuvent induire des comportements déstabilisants : changement dans les déclarations, incohérence, détachement, minimisation des fait etc.

Ces comportements doivent être compris comme des conséquences des violences, des stratégies de l'agresseur et du psychotraumatisme. **Ils ne doivent ni être utilisés comme arguments pour remettre en cause la parole de la victime, ni comme le signe de la démonstration de sa co-responsabilité ou de son acceptation des violences qu'elle subit.**

Les caractéristiques fondamentales de l'accueil



Le·la professionnel·le doit être **particulièrement attentif·ve aux conditions dans lesquelles il·elle accueille et s'entretient** avec une femme victime de violences.

Les premières attitudes et paroles faciliteront la communication et la relation avec la victime. L'objectif est de créer un climat de sécurité, d'écoute et de confiance, afin notamment de limiter le stress que peut représenter l'entretien.

Quelques préconisations

- Créer un **climat de confiance**, d'écoute et de sécurité. Pour cela, il est important d'éviter la présence d'autres personnes ainsi que des va-et-vient autour de la victime, lui proposer si possible de poursuivre l'échange dans un bureau, de s'assurer de l'absence des membres de la famille à proximité pour des raisons de confidentialité, ainsi que de l'agresseur.
- Rappeler que l'échange est **CONFIDENTIEL**.
- Parler d'un ton calme et rassurant et ne pas avoir de gestes brutaux.
- **Ecouter et soutenir la parole** de la victime par des gestes et des propos (hochements de la tête, regards etc.).
- **Ne pas banaliser, ne pas minimiser pas les faits.**
- **La déculpabiliser** en lui signifiant qu'aucune attitude de sa part ne justifie une agression.
- Rappeler que les actes et les paroles dénoncés **sont interdits et punis par la loi**.
- **Ecarter tout préjugé** ou présumé sur la situation et sur la victime.
- **Ne pas juger la victime**, notamment en raison de ses reprises de vie commune avec l'agresseur. Elles ne sont pas un signe de mauvaise foi de la victime. Ces attitudes s'expliquent par les stratégies de l'agresseur et les conséquences du psychotraumatisme. Le processus de libération peut être plus ou moins long.
- **Ne pas tenir un discours infantilisant, moralisateur ou culpabilisant**, ce qui reviendrait à conforter la stratégie de l'agresseur.

A DIRE A LA VICTIME

« La loi interdit et puni les violences »

« Vous n’y êtes pour rien »

« L’agresseur est le seul responsable »

« Je vous crois »

A EVITER DE DIRE

« Pourquoi vous acceptez ça ? »

« Vous vous rendez compte de ce qu’il vous fait subir »

« Tout va s’arranger entre lui et vous ! »

« C’est pas si grave que ça ! »

« C’est un malade ! »

« Pourquoi vous n’êtes pas partie »



Toutes les questions fermées commençant par « pourquoi » sont à éviter absolument car elles sont culpabilisantes.

II - L'ORIENTATION D'UNE FEMME MAJEURE VICTIME DE VIOLENCES

Les femmes victimes de violences peuvent n'être que très peu renseignées sur leurs droits et sur les actrices et acteurs qui peuvent les aider et les accompagner. Or, ce manque d'information influence directement les parcours des femmes victimes.

Le rôle de l'agent ou l'agente en situation d'accueil ou de contact avec le public est essentiel pour les femmes victimes de violences. En lui communiquant les références des professionnel-le-s, structures ou associations auxquelles elles peuvent s'adresser, il-elle permettra à la victime de bénéficier d'une prise en charge adaptée à sa situation.

Cela lui permettra de reprendre sa vie en main et d'effectuer les démarches nécessaires notamment à sa protection.

Le numéro 3919

Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de toutes formes de violences (violences au sein du couple, violences sexuelles, violences au travail, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés, etc.), ce numéro est également destiné à leur entourage et aux professionnel-le-s concerné-e-s.

Anonyme et gratuit en métropole et dans les DOM 7 jours sur 7, le numéro est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 22 h, les samedis, dimanches et les jours fériés de 9h à 18h.

Les écoutantes du 3919 assurent une écoute, une information, et une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge (démarches juridiques, trouver un logement, être prise en charge sur le plan psychologique, solutions adaptées pour les enfants etc.)

Les appels au 3919 ne laissent pas de trace sur les factures de téléphone.

Les services sociaux

Les services sociaux jouent un rôle fondamental dans l'accompagnement social des victimes (ex: travail, logement, enfants, etc.)

L'agent ou l'agente doit pouvoir transmettre les coordonnées des services sociaux locaux.

Pour cela il doit se renseigner auprès :

- du Conseil départemental :

Les Conseils départementaux ont des services d'aide sociale qui sont souvent déconcentrés sur le territoire. Plusieurs ont des observatoires sur les violences faites aux femmes avec un site dédié pour l'orientation des victimes (plaquettes avec les coordonnées des travailleuses sociales, travailleurs sociaux, associations, professionnels de santé, etc.).

- des Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

Les CCAS et CIAS peuvent également proposer un suivi social et une orientation vers d'autres professionnel-le-s et associations pour l'accompagnement, l'hébergement, etc.

Les services médicaux :

Les services médicaux peuvent également jouer un rôle dans l'accompagnement sur le plan médical.

L'agente ou l'agent doit pouvoir transmettre les coordonnées des services médicaux locaux, par exemple :

- les centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI)
- les Centres Médico Psycho Pédagogiques (CMPP)
- les Centres de planification, (PF)
- Les Centres Municipaux de Santé (CMS)

En cas d'urgence ou de danger immédiat pour la victime, ses enfants ou pour vous-même, vous pouvez appeler la police ou la gendarmerie, en composant le 17, les pompiers au 18, le SAMU au 15 et les urgences au 112.

Pour les personnes ayant des difficultés à parler ou entendre (sourds, malentendants, aphasiques dysphasiques) lorsqu'elles se retrouvent en situation d'urgence, qu'elles soient victimes ou témoins, peuvent 24h/24 et 7j/7 alerter et communiquer par SMS ou par fax via un numéro national unique et gratuit : le 114.

En cas de recherche d'un hébergement d'urgence pour mise à l'abri, vous pouvez donner le numéro 115.

Ces numéros d'urgence sont gratuits et peuvent être composés à partir d'un téléphone fixe ou portable, même bloqué ou sans crédit

Dans tous les cas, respectez le choix de la victime : si elle ne veut pas porter plainte ou prendre contact avec les professionnel·le·s ou associations tout de suite, **elle est décisionnaire. Elle saura qui contacter quand elle sera prête.**

A DIRE A LA VICTIME

« Des professionnel·le·s peuvent vous aider »

« Appelez le 3919 pour être informée de vos droits et connaître les associations d'aide près de chez vous »

« Je vous donne les coordonnées des services sociaux »

« Vous pouvez déposer une plainte auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie. »

Par ailleurs, dans les locaux, la présence d'une affiche et/ou de dépliants sur les violences faites aux femmes informera la victime sur votre particulière attention à cette problématique. (Affiche 3919, brochures des associations locales, informations sur les permanences des associations d'aide aux femmes victimes de violences) **A retrouver sur le site <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>**

III - LES DIFFERENT·E·S PROFESSIONNEL·LE·S QUI INTERVIENNENT DANS LA PRISE EN CHARGE D'UNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES

Différent·e·s acteurs ou actrices peuvent intervenir dans le parcours de la femme victime de violences, **sans** qu'il y ait de **chronologie prédéfinie de leurs interventions réciproques**.

Le rôle de chacun·e est important tant dans la phase d'accueil et d'orientation que de prise en charge et d'accompagnement de la victime et de ses enfants.

Chaque intervenant·e doit apporter à la victime une solution **dans son domaine de compétence** et être en capacité d'**orienter** la victime vers les autres professionnel·le·s.

- **Les professionnel·le·s de santé**

Les professionnel·le·s de santé (notamment médecins, sages-femmes, chirurgien·ne·s-dentistes, infirmier·e·s) prennent en charge les victimes au niveau sanitaire. Ils peuvent établir un certificat médical ou une attestation de constatation qui atteste de l'existence de signes ou de lésions traumatiques, ou de symptômes traduisant une souffrance psychologique.

- **Les services médicaux**

Les services médicaux suivants peuvent notamment jouer un rôle essentiel dans la prise en charge des victimes ou dans leur accompagnement :

- les centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI)
- les Centres Médico Psycho Pédagogiques (CMPP)
- les Centres de planification, (PF)
- Les Centres Municipaux de Santé (CMS)
- Les Maison Départementales des personnes handicapées (MDPH)

- **Les services sociaux**

Les services sociaux jouent un rôle fondamental dans l'accueil et l'accompagnement social des victimes. (ex : travail, logement, enfants, etc.)

Ces services vers lesquels les personnes peuvent être orientées relèvent notamment des institutions suivantes :

- Les conseils départementaux mettent en œuvre les politiques d'aide sociale. A ce titre, ils ont des équipes de travailleuses sociales et travailleurs sociaux pouvant recevoir et accompagner les victimes sur plusieurs aspects de leur situation personnelle, familiale et professionnelle (hébergement d'urgence pour mise à l'abri, suivi médical, aide sociale à l'enfance, secours financiers, etc.). Plusieurs conseils départementaux disposent d'observatoire des violences faites aux femmes et de pages internet dédiées avec des guides pour les victimes et des coordonnées de professionnels et d'associations.
- Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ont également une mission d'accompagnement social. Plusieurs d'entre eux ont mis en place des numéros de téléphone ou des accueils spécialisés pour les victimes de violences conjugales.

Par ailleurs, dans le cadre des schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public, certaines collectivités s'engagent dans la mise en place d'un premier accueil social inconditionnel de proximité.

- **Les services de police et de gendarmerie**

La victime **peut** déposer plainte auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie. Les services de police et de gendarmerie doivent recevoir la plainte de la victime et diligenter une enquête sous l'autorité du·de la procureur·e de la République. Au sein de certains services, il peut exister des intervenant·e·s sociaux·ales et /ou des psychologues et/ou des permanences d'aide aux victimes ou spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

- **Les professionnel·le·s de justice**

Le·la procureur·e de la République reçoit les plaintes des victimes et juge de l'opportunité des poursuites des auteurs. Les poursuites par le·la procureur·e de la République contre le mis en cause peuvent avoir lieu même si la victime ne porte pas plainte.

Le·la juge des affaires familiales statue notamment dans le cadre de diverses mesures de protection des victimes (éviction du conjoint violent, ordonnance de protection..).

Les avocat·e·s représentent les droits des victimes. Certains barreaux établissent des listes d'avocat·e·s spécialisé·e·s dans la problématique des violences faites aux femmes.

- **Les associations d'aide aux victimes**

Elles accompagnent les femmes victimes dans leurs démarches sociales et judiciaires.

Il existe plusieurs types d'associations :

- les associations de lutte contre les violences faites aux femmes
- les associations généralistes d'aide aux victimes adhérentes à l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (France Victimes).

Vous retrouverez l'ensemble des associations sur le site : www.stop-violences-femmes.gouv.fr

Enfin, dans chaque région et dans chaque département, **un·e correspondant·e du service des droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes** pourra vous aider à identifier les acteurs et actrices de votre département. Leurs coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/le-secretariat-d-etat/organisation-du-ministere/services-territoriaux/annuaire-des-equipes-regionales-et-departementales>

Sur le site www.stop-violences-femmes.gouv.fr vous pourrez retrouver de nombreuses informations à destination des victimes, des professionnel·le·s et des témoins.

ANNEXES

UN DISPOSITIF PARTENARIAL DE REPERAGE ET DE PRISE EN CHARGE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Les besoins et demandes des femmes victimes étant multiples (sociaux, médicaux, juridiques, psychologiques etc.), il est essentiel que chaque professionnel-le inscrive son action au sein d'un réseau partenarial, de manière à favoriser une prise en charge adaptée et décloisonnée.

Protéger une femme victime, c'est lui permettre de reprendre sa vie en main et d'effectuer les démarches nécessaires en respectant son rythme.



Comment identifier les acteurs et actrices au niveau local

Pour identifier les différents acteurs et actrices qui interviennent auprès des femmes victimes de violences au niveau local, vous pouvez contacter :

- **Le 3919** Ce numéro est destiné aussi bien aux femmes victimes de violences qu'à leur entourage et aux professionnels. N'hésitez pas à le contacter pour obtenir les coordonnées des associations locales. (cf page 31)

- **Les chargé.e.s de mission départementaux.ales aux droits des femmes et à l'égalité.**

Placés auprès des préfets de département ou des directeurs et directrices des DDCS (direction départementale de la cohésion sociale) ou DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), ils.elles sont chargé.e.s de la mise en œuvre au niveau départemental de la politique publique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment sur celui de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes. Dans ce cadre ils.elles travaillent avec l'ensemble des acteurs et actrices institutionnel.le.s et associé.e.s impliqués sur ce sujet.

Vous pouvez retrouver leurs coordonnées à l'adresse suivante :

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/le-secretariat-d-etat/organisation-du-ministere/services-territoriaux/annuaire-des-equipes-regionales-et-departementales/>

- **Les collectivités territoriales.**

De nombreux conseils départementaux, communes ou intercommunalités ont développé des dispositifs, créé des sites d'information ou encore édité des brochures pour lutter contre les violences faites aux femmes.

Il convient de se rapprocher d'eux pour connaître les actions qu'ils.elles ont mises en place.

Quelques exemples :

CONSEILS DEPARTEMENTAUX

- Exemple de brochure répertoriant les démarches et acteurs locaux
 - Pyrénées orientales - <http://www.ledepartement66.fr/1379-violences-faites-aux-femmes.htm>
- Exemple d'action de conseil départemental en termes d'observatoire :
 - Allier - <http://www.allier.fr/116-ovff03.htm>
- Exemple d'informations et de numéro social vert
 - Gers - <http://www.gers-numerovertsocial.fr/violence-faites-aux-femmes/>

CCAS – CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE OU CIAS – CENTRES INTERCOMMUNAUX D'ACTION SOCIALE

- Exemple de site d'un CCAS :
 - CCAS Ville d'Angoulême - <https://www.angouleme.fr/ccas/laide-apportee-face-aux-violences-conjugales-par-le-ccas/>
- Exemple de site d'un CIAS :
 - Communauté de communes Pays de Lunel - <http://www.paysdelunel.fr/140-action-sociale.htm>

- COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES

- Exemple de répertoire des acteurs locaux parfois réalisés par des communes ou intercommunalités :
 - Saint-Pierre d'Entremont <https://saintpierredentremont.org/savoie/violences-conjugales-a-qui-sadresser-dans-votre-territoire/>



M
I
P
R
O
F

Mission
interministérielle
pour la protection
des femmes contre les violences
et la lutte
contre la traite des êtres humains

QUE FAIRE SI VOUS ETES EN CONTACT AVEC UNE FEMME MAJEURE VICTIME DE VIOLENCES ?

Dans le cadre de vos missions, vous pouvez être amené.e à être en relation avec des femmes victimes de violences, soit parce qu'elles vous ont révélé subir ou avoir subi des violences, soit parce que vous pouvez avoir repéré une situation de violences.

Les violences faites aux femmes prennent différentes formes : verbales, physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, administratives. Elles s'exercent dans la sphère publique ou privée.

Toutes ces violences sont interdites et punies par la loi. En France, chaque année :

213 000 femmes sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles dans le couple. En 2018, 121 femmes et 28 hommes ont été tué.e-s par leur conjoint.e ou ex-conjoint.e officiel.le (conjoint.e, concubin.e, pacsé.e) ou non-officiel.le et 21 enfants ont été tués dans le cadre de violences au sein du couple parental.

94 000 femmes déclarent avoir été victimes de viol ou tentative de viol. Dans 90 % des cas, la victime connaît son agresseur.

Elles touchent tous les milieux sociaux, toutes les générations et tous les territoires.

SOUVENT CES FEMMES SONT ISOLÉES ET IGNORENT LEURS DROITS ET LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

VOUS POUVEZ AGIR SIMPLEMENT EN DELIVRANT À CES FEMMES VICTIMES LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR LEUR PERMETTRE DE ROMPRE L'ISOLEMENT ET D'ENGAGER DES DÉMARCHES.

A DIRE

« La loi interdit les violences »

« Vous n'y êtes pour rien »

« L'agresseur est le seul responsable »

« Appelez le 3919 pour être informée de vos droits et connaître les associations d'aide près de chez vous »

« Je vous donne les coordonnées des intervenants sociaux »

Par ailleurs, vous devez adopter une attitude professionnelle adaptée :

- Préserver la confidentialité
- Avoir une attitude bienveillante et respectueuse
- Ne pas minimiser les faits révélés

Dans tous les cas respectez son choix : si la femme n'engage pas de démarche tout de suite, elle est décisionnaire. Grâce à votre aide, elle saura qui contacter quand elle sera prête.





MES CONTACTS UTILES POUR L'INFORMATION DES FEMMES MAJEURES VICTIMES DE VIOLENCES

39 19 - LE NUMERO NATIONAL D'ECOUTE, D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

Le 39 19 : « **Violences Femmes Info** » est le numéro d'écoute national **anonyme** et **gratuit** en métropole et dans les DOM - **7 jours sur 7** du lundi au vendredi de 9h à 22h, les samedis, dimanches et jours fériés de 9h à 18h.

Il est destiné aux femmes victimes de tous types de violence, à leur entourage et aux professionnel.le.s. Il assure une écoute, une information et une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge.

Il communiquera les coordonnées des associations locales.



Cette affiche est disponible sur le site stop-violences-femmes.gouv.fr

LE SITE STOP-VIOLENCES-FEMMES.GOUV.FR

Ce site est destiné **aux victimes**, à leurs proches et **aux professionnel.le.s**. Il contient des informations sur les différentes formes de violences commises à l'encontre des femmes, les modalités d'intervention des acteurs ou actrices (repérage, ce que dit la loi, conseils, orientations – avec, notamment, une rubrique dédiée aux missions et aux coordonnées des associations nationales et locales).

LES ACTEURS LOCAUX : à compléter selon l'organisation locale

- Services sociaux et médicaux
- Conseil départemental
- CCAS ou CIAS
- Justice
- Police ou Gendarmerie Nationales
- Tribunal de Grande Instance
- Médecins, services médicaux et hôpitaux
- Associations spécialisées dans les violences faites aux femmes
- Associations d'aide aux victimes
- Autres



Extrait du court-métrage pédagogique

ANNA

« Au début forcément c'est tout beau tout rose, on vit sur un petit nuage, on est sortis ensemble puis la brosse à dents, les chaussons, on a emménagé ensemble très vite dans ma petite chambre de bonne. »

« Je **suis enceinte** et à partir de là il y a toute **une métamorphose**, il a vraiment changé, je suis devenue **sa propriété**. Il **connait mon emploi** du temps par cœur, il faut que j'arrive à une certaine heure, sinon il **devient nerveux**. »

« Enceinte on a eu des disputes pour **des petits détails** et ça a été la **claque**, au départ la claque et puis après mais vraiment tout de suite après la claque c'était **excuse-moi** et donc voilà j'ai pardonné parce qu'au départ **c'était ridicule**, enfin y avait rien de sérieux dans nos disputes. »

« Je suis **paralysée**, je ne peux rien faire, **j'ai l'impression qu'il a raison** quand il me frappe. »

« C'est lui qui a raison c'est lui qui me connait le mieux, je vis avec lui **7 jours sur 7, 24 heures sur 24**, donc il n'y a que lui qui peut me juger, qui peut me connaître. »

« Je ne dis rien parce que pour moi il a raison, il a raison enfin... Oui il a raison. »

« **J'ai honte** »

« Lorsque j'ai commencé à vivre avec cet homme il était **jaloux** aussi bien **de mes amis femmes que hommes**, j'ai **coupé les ponts** en fait **avec tout le monde** donc on se retrouve **seule**. »

« A la limite **des coups** à la limite des coups **c'est des bleus** et les bleus ça disparaît, à la limite je préfère largement avoir des coups **alors que les paroles**. »

« Les paroles ça reste, le plus dur à encaisser ce sont les paroles, **je les ai dans la tête les paroles**. »

« **Pourquoi les gens me croiraient...** C'est mon histoire finalement c'est mon histoire... »

A qui s'adresse ce livret ?

Au-delà des agents et agentes chargé.e.s d'accueil, tous les professionnel.le.s qui sont en contact avec les usagers, y compris les professionnel.le.s qui vont à la rencontre des usagers ou se déplacent à leur domicile doivent être en capacité d'informer et d'orienter des femmes majeure victime de violences faites aux femmes, notamment¹¹

Dans le domaine médico-social et de la petite enfance :

- Les agentes et agents chargé d'accueil social
- Les travailleurs sociaux et travailleuses sociales: assistant.e.s sociaux, éducateur-trice.s, conseiller.e.s en économie sociale et familiale
- Les médiatrices et médiateurs social et familial
- Les référents insertion socioprofessionnelle et professionnelle
- Les directrices et directeurs de crèches familiales
- Les animatrices et animateurs de relais d'assistantes maternelles
- Les assistantes maternelles et assistants maternels
- Les aides à domicile
- Les agentes et agents d'accueil en PMI (protection maternelle et infantile)
- Les auxiliaires puéricultrices
- Les puéricultrices
- Les médecins
- Les sages-femmes
- Les infirmiers et infirmières
- Les masseurs kinésithérapeutes
- Les orthophonistes
- Les psychomotriciennes et psychomotriciens

Dans le domaine de la médiation, de l'animation et de l'éducation :

- Les éducatrices et éducateurs de jeunes enfants (cf kit pédagogique Tom et Lena)
- Les agentes et agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant
- Les agentes et agents de médiation et de prévention
- Les animatrices et animateurs sportifs
- Les animatrices et animateurs éducatifs accompagnement périscolaire

Dans le domaine culturel :

- Les agentes et agents chargés d'accueil et de surveillance du patrimoine
- Les agentes et agents chargés d'accueil en bibliothèque

Dans le domaine de la sécurité et de l'administration :

- Les officiers d'état civil
- Les policiers et policières municipaux
- Les gardes-champêtres
- Les agentes et agents de gardiennage et de surveillance
- Les gardiennes et gardiens d'immeuble

Dans le domaine technique :

- Les agentes et agents de services polyvalents en milieu rural
- Les agentes et agents chargés de contrôle en assainissement collectif et non collectif
- Les agentes et agents des interventions techniques polyvalents en milieu rural
- Les instructeurs des autorisations d'urbanisme

Certain.e.s professionnels peuvent être amenés à être en contact avec des femmes victimes et à les orienter comme par exemple les animatrices et animateurs sportifs, les agentes et agents de services polyvalents en milieu rural....

Pour d'autres il leur appartiendra de repérer, prendre en charge et orienter les victimes comme par exemple les médecins, les infirmiers et infirmières, les sages-femmes, les travailleurs sociaux et travailleuses sociales, les policiers municipaux et policières municipales...

¹¹Cette liste n'est pas exhaustive

M
I
P
R
O
F

Mission
interministérielle
pour la protection
des femmes contre les violences
et la lutte
contre la traite des êtres humains

LES OUTILS DE FORMATION DE LA MIPROF

courts-métrages, livrets de formation, fiches réflexes et clips
pédagogiques pour la formation des professionnel.le.s

En collaboration avec des équipes pluridisciplinaires de représentant.e.s des ministères concernés, d'instances professionnelles, ordinaires, scientifiques, de structures nationales de formation initiale et continue, d'expert.e.s, d'universitaires etc.. et avec le soutien de partenaires institutionnels et professionnels, la MIPROF a créé de nombreux outils pédagogiques. Ces outils sont destinés à sensibiliser et former les professionnel.le.s.

Ils expliquent les différentes formes et mécanismes des violences, leurs conséquences pour la victime et préconisent des pratiques professionnelles pour mieux repérer, accompagner et orienter les femmes victimes. Des outils ont également été réalisés pour mieux identifier et prendre en charge les victimes de traite des êtres humains.

Pour répondre aux spécificités de certaines professions, les livrets Anna et Elisa ont été complétés par des fiches réflexes.

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

ANNA - Les violences au sein du couple

Un court-métrage (16 mn)*

version française et version sous-titrée anglais

Un livret d'accompagnement pour

- professionnel.le.s de santé

Des fiches réflexes pour

- gendarmes et policier.e.s
- magistrat.e.s
- travailleurs sociaux et travailleuses sociales
- sapeur-pompier.e.s
- chirurgien.e.s-dentistes
- infirmier.e.s
- policiers municipaux et policières municipales



*Réalisé par Johanna Bedeau et Laurent Benaïm, avec Aurélia Petit et Marc Citti

ELISA - Les violences sexuelles

Un court-métrage (13 mn)*

Un livret d'accompagnement pour

- sages-femmes
- autres professionnel.le.s de santé

Des fiches réflexes pour

- gendarmes et policier.e.s
- magistrat.e.s
- chirurgien.e.s-dentistes
- infirmier.e.s



*Réalisé par Johanna Bedeau, avec Laure Calamy & Aurélia Petit

TOM et LENA - L'impact des violences au sein du couple sur les enfants

Un court-métrage (15mn)*

Un livret d'accompagnement pour

- professionnel.le.s de l'enfance,
- de l'éducation,
- du social,
- du droit
- de santé



*Réalisé par Johanna Bedeau, avec Swann Arlaud & Sarah Le Picard

PROTECTION SUR ORDONNANCE

Un court-métrage (11mn)*

Un livret d'accompagnement du court-métrage pour

- avocat.e.s
- professionnel.le.s du droit



*Réalisé par Virginie Kahn, avec Jacqueline Corado, Julia Leblanc-Lacoste, Arnaud Charrin, Margaux Blidon-Esnault, Philippe Cariou

« ET VOUS, COMMENT RÉAGIRIEZ-VOUS SI VOUS ÉTIEZ DANS CE BUS » - Harcèlement sexiste et violences sexuelles dans les transports publics

Un court-métrage (17 mn)*

Un livret d'accompagnement du court-métrage pour

- agent.e.s des compagnies de transports



*Crédits : Ministère des Droits des Femmes.

Production : TAC Productions / Théâtre à la Carte. Conception : Parties Prenantes. Vidéo réalisée avec le soutien de MAN Truck & Bus France.

UNE FEMME COMME MOI - Les violences sexuelles dans les relations de travail

Un court-métrage (25 mn)*

Un livret d'accompagnement du court-métrage pour

- tou.t.e.s les agent.e.s des trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière, Territoriale).



*Réalisé par Johanna Bedeau avec Nathalie Boutefeu, Noémie Merlant, Aurélia Petit, Hyam Zaytoun



BILAKORO - Les mutilations sexuelles féminines

Un court-métrage (21 mn)*

Un livret d'accompagnement du court-métrage (travailleurs sociaux et travailleuses sociales, personnels de l'Education Nationale...)

Une brochure « Le.la praticien.ne de santé face aux mutilations sexuelles féminines »

*Réalisé par Johanna Bedeau et Laurent Benaim



LES MARIAGES FORCÉS

Un clip vidéo « Paroles de victime » (1 mn)

Un livret de formation « Le repérage et la prise en charge des filles et des femmes menacées ou victimes de mariages forcés » pour

- travailleurs sociaux et travailleuses sociales,
- personnels de l'Education Nationale,
- professionnel.le.s de santé



ACCUEIL ET ORIENTATION

Accueillir et orienter une femme victime de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles

Un livret de formation pour tou.te.s les agent.e.s en situation d'accueil ou en contact avec le public



Les courts-métrages ANNA, ELISA, TOM et LENA existent en version sous-titrée française et LSF. Les courts-métrages ANNA, ELISA, TOM et LENA et PROTECTION SUR ORDONNANCE existent en audio-description

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



Les mineur.e.s victimes de traite des êtres humains

- un livret de formation « L'action de l'éducateur.trice auprès du.de la mineur.e victime de traite des êtres humains »
- une fiche réflexe à destination des services enquêteurs non spécialisés et des magistrat.e.s « L'identification et la protection des mineur.e.s victimes de traite des êtres humains »



La traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail

- un livret de formation à destination des agent.e.s de contrôle de l'inspection du travail « L'identification et l'orientation des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail »

PAROLESD'EXPERT.E.S(CLIPSPÉDAGOGIQUES)



Clip – Les différences entre conflit et violences (4 mn)

Clip – Les mécanismes des violences au sein du couple (6 mn 30)

Ernestine RONAI, Responsable de l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis



Clip - Que se passe-t-il pour la victime pendant et après les violences : les impacts du stress aigu et du stress chronique (11 min 00)

Carole AZUAR, Neurologue et chercheuse en neurosciences, CHU de la Salpêtrière et Institut de la mémoire



Clip – Les conséquences psycho-traumatiques des violences : la sidération, la dissociation, la mémoire traumatique (12 mn42)

Muriel SALMONA, psychiatre spécialisée en traumatologie et victimologie

Les courts métrages sont visibles et téléchargeables sur le site internet <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr> ainsi que les autres documents à destination des professionnel.le.s tels que des fiches-réflexes, les affiches, les lettres de l'observatoire national des violences faites aux femmes et des modèles d'écrits professionnels.

Pilotage : Florence Rollet et Sophie Simon (MIPROF)

Merci aux membres du groupe de travail : Chochon Thérèse, Delmotte Sébastien, Divo Leatitia, Fournier Elisabeth, Juan Gwenaëlle, Karzabi Iman, Lecomte Fanny, Préaud Martin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES
ET DE LA LUTTE
CONTRE LES
DISCRIMINATIONS